

ARRÊTÉ N° 2025-343

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).
Ville d'Écully - Mise en accessibilité des sanitaires et procédure d'évacuation GN8, Groupe scolaire élémentaire du Pérollier, rue du Collovrier à Écully
ERP de type R N et de 4^{ème} catégorie.

Le maire au nom de l'État,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral n°069-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2024-03-18-00001 du 18 mars 2024 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
Considérant la demande d'autorisation n°AT 069 081 2500028 déposée le 23 juillet 2025 par la Ville d'Écully représentée par Monsieur Sébastien MICHEL,
Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité des ERP-IGH en date du 26 août 2025,
Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 9 septembre 2025,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est **refusée**.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon situé Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 (téléphone : 04 78 14 10 10, télécopie : 04 78 14 10 65) peut être saisi par voie de recours contentieux formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 22/09/2025

- notifié le 23 SEP. 2025

- affiché le 23 SEP. 2025

Certifié exécutoire le
Par délégation du maire,
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Par délégation du maire,
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

Émilie ESCOFFIER-CABY